

Délibération n°093-2023

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat des agents publics

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	13	16
Date de convocation		
23 novembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Frédéric MARTIN à Jean-Marie FOURNIER, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, figurait en 2023 le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics. Un premier décret du 31 juillet 2023 a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière, puis un second décret, le 31 octobre dernier, a transposé cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale. Mais, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le décret précisait que la prime était facultative, sur délibération de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires en sont les agents publics ou contractuels de droit public, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et toujours employés au 30 juin 2023, et dont la rémunération brute est inférieure ou égale à 39 000 € sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime relève d'un barème fixé par décret, modulable dans la limite d'un plafond réglementaire établi par strate de rémunération, et versé au prorata du temps de travail de l'agent.

La commission du personnel, puis la commission des finances, ont ainsi proposé l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat de 500€ pour une rémunération inférieure ou égale à 30.840€, et de 300€ au-delà. Elle serait versée avec le traitement du mois de décembre 2023, sous réserve de l'avis du comité social territorial. 27 agents en bénéficieraient.

Le coût total de ces dispositions s'élèverait à 12.444€, mais ne nécessite pas de décision budgétaire modificative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 17 octobre 2023.,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 17 novembre 2023,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics qui remplissent les conditions réglementaires, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum
Inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 39 000 €	300 €

2. Que l'attribution de la prime exceptionnelle sera proratisée en fonction de la quotité de travail et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.
3. De verser cette prime en une fraction unique avec le traitement du mois de décembre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr